



BELGIQUE

- ▶ **Sens de circulation** : à droite
 - ▶ **Priorité**: à droite sauf signalisation contraire.
 - ▶ **Limitations de vitesse pour les véhicules légers (sauf signalisation contraire)**
 - En agglomération : 50 km/h
 - Hors agglomération : 90 km/h
 - Autoroute : 120 km/h
- Les limitations de vitesse sont les mêmes qu'il fasse beau ou qu'il pleuve.
La vitesse est limitée à 30 km/h dans les zones « abords écoles », en présence d'une signalisation particulière.
- ▶ **Taux d'alcool dans le sang à partir duquel la conduite est interdite** :
 - 0,5g/l
 - ▶ **La conduite sous l'influence de stupéfiants est interdite.**
 - ▶ **Usage au volant d'un téléphone tenu en main** :
 - interdit (kit mains libres toléré)
 - ▶ **Port de la ceinture de sécurité** :
 - obligatoire, à l'avant comme à l'arrière
 - les enfants de moins de 135 cm doivent voyager dans un dispositif de retenue adapté.
 - ▶ **Port du casque sur les cyclos et les motos** :
 - obligatoire
 - ▶ **Obligation de disposer de** :
 - un triangle de pré-signalisation, une trousse de 1^{ers} secours et un extincteur.
 - le port du gilet de sécurité réfléchissant est obligatoire pour le conducteur, de jour comme de nuit, lors d'une panne ou d'un accident, le long des autoroutes et des routes pour automobiles (désignées par le signal F9).
 - ▶ **Obligation d'allumer les feux de croisement le jour pour les véhicules automobiles** :
 - non

Informations pratiques

► Panneau/signalisation routière :



panneau vert pour signaler les autoroutes



panneau bleu pour indiquer les itinéraires par route

En Flandre belge, certains panneaux indiquant le nom de villes françaises ne sont qu'en néerlandais. Sachez donc que si Lille s'appelle Rijsel, Paris sera toujours Parijs.

► Code de la rue :

En 2004, d'importants changements ont été apportés au Code de la route. Reprises sous l'intitulé « Code de la rue », ces nouvelles règles ont pour but d'assurer un meilleur équilibre entre les différentes catégories d'usagers et d'offrir une plus grande sécurité aux usagers les plus vulnérables.



Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes

A cette occasion, les panneaux de sens uniques limités ont été généralisés : les sens uniques ont été ouverts aux cyclistes roulant à contresens du trafic général, pour autant qu'une signalisation spécifique ait été installée.



► Les timbres-amendes ont très récemment été supprimés. Il n'est désormais possible de payer ses amendes que par virement bancaire ou par un paiement en liquide à la poste.

► Réglementation camping-car / caravane : similaire à celle des véhicules légers.

► Les autoroutes sont gratuites et, la plupart du temps, éclairées la nuit. Elles ne disposent que de très peu d'aires de repos. Il est par contre possible de sortir de l'autoroute très facilement.

► Les Belges se rabattent plus systématiquement que les Français sur la voie la plus à droite. Suivez leur exemple.

► Le périphérique s'appelle le *ring*.

► Certaines rues mises en circulation locale ne sont accessibles qu'aux seuls riverains ainsi qu'à leurs visiteurs. Les véhicules non autorisés peuvent être sanctionnés.

A proximité d'une piste cyclable, le véhicule doit être rangé à au moins 5 mètres du début ou de la fin de la piste cyclable, ceci afin de faciliter la visibilité des cyclistes.

Dans les zones de stationnement à durée limitée (zones bleues), sauf signalisation particulière, le disque est obligatoire les jours ouvrables de 9h à 18h et pour une durée maximale de 2h.

Ces informations sont délivrées à titre gracieux et ne sauraient engager la responsabilité - contractuelle ou délictuelle - de l'association Prévention Routière. Elles n'ont pas vocation à remplacer les textes légaux auxquels il convient dans tous les cas de se référer expressément.